

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1872.

Crédit supplémentaire de 1,833,000 francs au budget du Département de la Guerre,
pour l'exercice 1872.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre des Représentants un projet de loi qui a pour but de faire allouer au budget du Département de la Guerre, pour l'exercice 1872, un crédit supplémentaire de 1,833,000 francs, dont la plus grande partie est destinée à couvrir les excédants de dépenses résultant de la cherté des denrées alimentaires et des fourragères.

Lorsque ce budget a été présenté à la Législature, le Gouvernement a fait connaître dans la note préliminaire qui y est jointe, que, malgré l'élévation considérable qui s'était produite alors dans la valeur des denrées, les rations de pain, de viande et de fourrages, avaient été calculées pour l'année 1872, aux prix qui étaient portés, pour ces rations, aux budgets antérieurs, sauf à demander des crédits supplémentaires à la fin de l'exercice, si le renchérissement des denrées se maintenait de telle sorte que les dépenses ne pussent être couvertes au moyen des transferts autorisés par l'art. 2 de la loi du budget,

La cherté des vivres n'est pas la seule circonstance qui ait amené une augmentation de dépenses, pour le budget de la guerre, pendant l'exercice 1872.

La peste bovine qui a régné dans une partie du pays, pendant les premiers mois de l'année, a obligé le Gouvernement à envoyer dans les communes atteintes par le fléau, de nombreux détachements d'infanterie, qui ont été cantonnés chez les habitants.

Les indemnités payées aux communes pour le logement et la nourriture des sous-officiers et soldats et celles qui ont été payées aux troupes pour ce service extraordinaire, se sont élevées à environ 350,000 francs.

Ces frais doivent naturellement exercer leur influence sur l'art. 12 du budget (solde de l'infanterie); mais il n'est pas possible de déterminer en ce moment, avec exactitude, le chiffre des dépenses restant à imputer sur cet article jusqu'à la fin de l'exercice; il est certain toutefois, dès à présent, que le Département de

la Guerre devra demander ultérieurement à la Législature, soit un crédit supplémentaire, soit l'autorisation de transférer à l'art. 12 les reliquats que pourront présenter d'autres allocations du budget.

Le crédit supplémentaire demandé par le projet de loi ci-annexé, se décompose comme suit :

Art. 11. Service pharmaceutique	fr.	9,000
— 18. Dépenses d'administration de l'école militaire		1,000
— 22. Litt. A. Pain		350,000
— — Litt. B. Viande.		1,122,000
— 23. Fourrages en nature		231,000
— 26. Frais de route et de séjour des officiers		5,000
— 28. Chauffage des corps de garde		58,000
— 32. Pensions et secours.		9,000
— 34. Gendarmerie		70,000
Total	fr.	1,835,000

Cette demande de crédit est justifiée par les explications données ci-après au sujet de chacune de ces catégories de dépenses.

ART. 11. *Service pharmaceutique.*

Le service sanitaire des nombreux détachements employés pour le service de la peste bovine, a dû être confié aux médecins civils des localités occupées par les troupes.

Les honoraires de ces médecins ont été payés à charge de l'art. 11 du budget et ont occasionné une dépense d'environ 9,000 francs, qui n'avait pas pu être prévue au budget de l'exercice 1872.

Afin de pouvoir faire face aux dépenses qui restent à liquider, jusqu'à la fin de l'année, pour achats de médicaments, objets de pansement, etc., le Département de la Guerre demande que l'art. 11 du budget soit augmenté de 9,000 francs.

ART. 18. *Dépenses d'administration de l'école militaire.*

Le renchérissement excessif survenu dans le prix des charbons, rend insuffisant le crédit de 8,500 francs qui est compris à l'art. 18 du budget pour le chauffage et l'éclairage des locaux de l'école militaire et de l'école de guerre.

Les dépenses faites et à faire pour ce service, pendant l'année, dépassent d'environ 2,100 francs, le crédit précité, mais le déficit se réduira à 1,000 francs, par suite de quelques économies réalisées sur d'autres catégories de dépenses qui figurent au même art. 18 du budget.

ART. 22. *Pain et viande.*

Litt. A. — *Pain.*

Le prix des rations de pain est porté au budget de 1862, à raison de 16 centimes, ce qui correspond, au prix du froment, à environ 22 francs l'hectolitre.

Depuis le commencement de cette année, le prix du froment n'a pas cessé de se maintenir à un taux qui dépasse notablement celui de 22 francs, servant de base au calcul du coût de la ration de pain.

Le prix moyen des rations distribuées en nature par les manutentions militaires, qui était au 4^e trimestre 1871, de fr. 0-20⁰⁷ à été fixé comme suit, pendant les neuf premiers mois de l'année courante.

1 ^{er} trimestre 1872.	fr.	0-19 ⁸⁵
2 ^e —		0-19 ⁵⁷
3 ^e —		0-19 ³⁸

La moyenne générale des neuf mois est de fr. 0-19⁶⁰, soit environ 03 $\frac{1}{2}$ centimes de plus par ration que le prix porté au budget.

Les dépenses faites pour le service du pain, jusqu'au 1^{er} novembre 1872, s'élèvent à fr. 1,955,545 84

Les dépenses à faire pour terminer l'exercice, ont été évaluées très-approximativement, d'après le taux actuel du froment, à 392,654 16

Total pour l'année entière fr. 2,346,000 »

Le budget de 1872 alloue un crédit de fr. 1,996,000 »

Le déficit de l'art. 22^a sera donc de fr. 350,000 »

Litt. B. — Viande,

Le prix des rations de viande est porté au budget de 1872, à raison de 20 centimes, soit 80 centimes le kilogramme.

Il est de notoriété publique que jamais le prix du bétail n'a atteint le taux exorbitant auquel il est arrivé en ce moment.

Le prix de revient des rations de viande distribuées par les boucheries militaires, qui était en moyenne de 25¹⁵ centimes, au 4^e trimestre 1871, s'est élevé graduellement, dans le courant de l'année, comme suit :

1 ^{er} trimestre 1872.	fr.	0-26 ⁰⁵
2 ^e —		0-32 ¹⁷
3 ^e —		0-36 ⁰⁰

La moyenne générale des neuf premiers mois de l'année, est de fr. 0-31⁶², soit environ 11 $\frac{1}{2}$ centimes de plus, par ration, que le prix porté au budget.

Les dépenses faites pour le service de la viande, jusqu'au 1^{er} novembre 1872, s'élèvent à fr. 2,901,574 98

Les dépenses restant à faire pour terminer l'exercice, ont été évaluées approximativement, d'après le prix actuel du bétail, à 710,425 02

Total pour l'année entière. fr. 3,612,000 »

Le budget de 1872 alloue un crédit de fr. 2,490,000 »

Le déficit de l'art. 22^b sera donc de 1,122,000 »

ART. 25. Fourrages en nature.

Les rations de fourrages sont portées au budget de 1872, à raison de fr. 1-25, pour la ration forte et de fr. 1-10, pour la ration légère, ce qui correspond aux prix des denrées, comme suit :

Avoine, environ.	fr. 18	»	les 100 kilogrammes.
Foin, —	6	»	—
Paille. —	5	»	—

Le prix de l'avoine, qui s'était maintenu, dans le courant de l'année, au-dessous du taux qui sert de base à l'évaluation du prix des rations, tend en ce moment à se relever au-dessus de ce taux.

La valeur du foin et de la paille est restée fort élevée pendant les premiers mois de l'année et ce n'est que depuis le mois de juillet que les prix ont baissé, sans redescendre cependant, au taux moyen qui sert de base au calcul du coût des rations.

Le prix moyen des rations en nature, distribuées par les magasins de la régie, qui était, au 4^e trimestre de 1871, de fr. 1-74³³, pour la ration forte, et de fr. 1-54³⁷, pour la ration légère, est descendu, comme suit, en 1872 :

		Ration forte.	Ration légère.
1 ^{er} trimestre, 1872.	fr.	1 62 ⁰⁴	1 44 ⁹⁸
2 ^e —		1 51 ⁹⁸	1 54 ⁶⁷
3 ^e —		1 59 ⁷⁵	1 22 ²⁸

La moyenne générale pour les neuf premiers mois, est de fr. 1-51⁴⁶, et de fr. 1-34, soit environ 26 1/2 et de 24 centimes de plus par ration, que le prix porté au budget.

Les dépenses faites pour le service des fourrages, jusqu'au 1^{er} novembre 1872, s'élèvent à fr. 2,620,668 46

Les dépenses à faire, pour terminer l'exercice, ont été évaluées très-approximativement, d'après le prix actuel des denrées, à 576,331 54

Total, pour l'année entière. . . . fr. 3,197,000 »

Le budget de 1872 alloue un crédit de 2,966,000 »

Le déficit de l'art. 25 sera donc de fr. 231,000

ART. 26. Frais de route et de séjour des officiers.

Bien qu'il ne soit pas possible d'établir en ce moment la situation exacte que présentera, à la fin de l'exercice, le crédit affecté aux frais de route et de séjour des officiers, il est certain que ce crédit sera dépassé et l'on peut évaluer l'insuffisance à environ 5,000 francs.

L'étude des questions qui se rapportent à l'organisation de l'armée est en grande partie cause de déficit.

Le Département de la Guerre a envoyé plusieurs officiers en Allemagne, en France, en Hollande, pour y prendre des renseignements sur les modifications

apportées ou projetées, dans l'organisation des forces militaires de ces puissances.

Les frais de ces missions, joints à ceux résultant de la réunion à Bruxelles de la commission mixte chargée d'examiner les mesures à prendre pour améliorer notre organisation militaire, ont occasionnés des dépenses assez élevées, qui ne pourront être couvertes au moyen du crédit ordinaire alloué pour le service des frais de route et de séjour des officiers.

ART. 28. Chauffage et éclairage des corps de garde, etc.

L'art. 28 du budget de 1872, qui alloue un crédit de 58,000 francs pour le chauffage et l'éclairage des corps de garde et de quelques logements de troupe, présentera à la fin de l'exercice, un déficit qui peut être évalué à 38,000 francs.

Cette insuffisance est due à plusieurs causes qui sont exposées ci-après :

1° En reprenant les bâtiments de l'ancienne maison pénitentiaire de Vilvorde pour y installer le corps de discipline et de correction, le Département de la Guerre a dû reprendre également pour compte de son budget, l'exécution du contrat passé entre M. le Ministre de la Justice et la Société F. Bon et C^o, pour la fourniture du gaz qui éclaire cet établissement.

Ce contrat, qui a pris cours en juillet 1859, a une durée de trente-cinq ans; il impose à l'État une dépense d'environ 10,000 francs par an, qui n'était pas prévue au moment où le budget de 1872 a été établi.

2° Les détachements de troupe qui ont été employés pendant les premiers mois de l'année au service spécial de la peste bovine, ont dû établir des corps de garde dans leurs cantonnements et il en est résulté une dépense d'environ 5,000 francs, qui n'a également pas été prévue au budget de 1872;

3° Les dépenses ordinaires du chauffage, tant pour les corps de garde que pour la maison de Vilvorde, les forts du camp retranché d'Anvers, les forts du Bas-Escout, et les logements de troupe au camp de Beverloo et au polygone de Brasschaet, seront notablement plus élevées en 1872 que pendant les années antérieures; ce surcroît de dépenses est le résultat de la cherté du charbon et de l'extention considérable qui a dû être donnée au service du chauffage pour les locaux occupés par les troupes.

Au 1^{er} novembre 1872, les dépenses liquidées à charge de l'art. 28 du budget s'élèvent à fr. 57,536 84

Il reste à payer :

1° Les fournitures faites pendant le quatrième trimestre que l'on peut évaluer approximativement, en se basant sur les dépenses faites pendant les trois premiers mois de l'année, à 34,438 36

2° L'éclairage au gaz de la maison de Vilvorde pour le quatrième trimestre; ce service a coûté pendant les trois premiers mois de l'année 3,038 50

3° Pour quelques menues dépenses et pour imprévu. 1,486 30

Total. . . fr. 96,000 »

Le budget de 1872, alloue un crédit de 58,000 »

Le déficit de l'art. 28 sera donc de fr. 38,000 »

ART. 32. Pensions et secours.

Au nombre des crédits alloués à l'art. 32 du budget pour pensions et secours, figure une somme de fr. 76,376-14 destinée à faire face au paiement des pensions *provisaires* des sous-officiers et soldats et à la liquidation du premier terme de toutes les pensions *définitives*.

Ces dépenses ont été évaluées au budget en prenant pour base le taux des pensions tel qu'il était déterminé au moment où le budget a été présenté, mais ce taux a été modifié par la loi du 31 juillet 1871, qui a augmenté d'environ 10 p. %, les pensions militaires de tous les grades, à l'exception de celle des officiers généraux.

L'exécution de la nouvelle loi précitée devait donc inévitablement amener une augmentation de dépenses, et, d'après la situation constatée en ce moment, l'art. 32 du budget présentera à la fin de l'année, une insuffisance d'environ 9,000 francs.

ART. 34. Gendarmerie

Le crédit de 2,168,985 francs porté à l'art. 34 du budget de 1872, pour les dépenses de la gendarmerie, sera dépassé à la fin de l'année d'une somme d'environ 70,000 francs.

Cet excédant de dépenses est dû à deux causes :

1° L'effectif du corps est actuellement au complet, tandis qu'au moment où le budget a été établi, le Département de la Guerre avait supposé, comme pour les années antérieures, qu'il manquerait encore à l'effectif un assez grand nombre de gendarmes.

C'est dans cette prévision qu'il avait été déduit au litt. A de l'art. 34 une somme de fr. 54,078-21 pour vacances et incomplets.

2° Les rations de fourrages de la gendarmerie ont été calculées au budget à raison de fr. 4-25 pour les brigades stationnées dans les villes de garnison, où les chevaux reçoivent leurs rations aux magasins de la régie, et de fr. 4-10 pour les brigades rurales.

Ces prix ont été dépassés pour la gendarmerie comme pour tous les autres corps de troupe à cheval.

Les excédants de dépenses de l'art. 34 peuvent être évalués approximativement comme suit :

Litt. A. Solde et habillement des sous-officiers et gendarmes	fr.	24,000
Litt. B. Fourrages		<u>49,000</u>
Total	fr.	73,000
dont il faut déduire les reliquats que présenteront les litt. D et C du même article, soit		<u>3,000</u>
Reste net	fr.	70,000

Nous avons l'honneur de vous prier, Messieurs, de bien vouloir faire de ce projet de loi, l'objet de vos plus prochaines délibérations.

Le Ministre de la Guerre,

GUILLAUME.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre de la Guerre et de
notre Ministre des Finances.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre
nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des
Finances.

ARTICLE PREMIER.

Le budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1872
est augmenté de la somme de un million huit cent trente-
cinq mille francs (fr. 1,835,000), à répartir sur les articles
suivants, savoir :

ART. 11.	Service pharmaceutique	fr. 9,000
ART. 18.	Dépenses d'administration de l'école militaire.	1,000
ART. 22.	{ Littera A. Pain fr. 350,000 } { Littera B. Viande 1,1 2,000 }	1,472,000
ART. 23.	Fourrages en nature.	231,000
ART. 26.	Frais de route et de séjour des officiers	5,000
ART. 28.	Chauffage, etc., des corps de garde .	38,000
ART. 52.	Pensions et secours	9,000
ART. 54.	Gendarmerie.	70,000
	Total	fr. 1,835,000

ART. 2.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de la publi-
cation.

Donné à Bruxelles, le 20 novembre 1872.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

GUILLUME.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.